

## **Service de Secours et d'Incendie - Service Médical d'Urgence - Mise à disposition du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon de personnels du Centre de Secours Principal - Convention**

*M. LE MAIRE, Rapporteur* : Par convention en date du 30 novembre 1977, la Ville de Besançon s'était engagée à mettre en permanence deux sapeurs-pompiers à la disposition du CHU, afin d'assurer la conduite des véhicules du SMUR.

En contrepartie, le CHU rembourse à la Ville le traitement de 7 sapeurs-pompiers, soit 1 047 336 F pour 1992.

Toutefois, saisi par le Syndicat des Ambulanciers du Doubs, le Tribunal Administratif de Besançon, par jugement en date du 16 avril 1992, a annulé l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1990, portant agrément du SMUR, au motif que les équipages des véhicules ne sont pas constitués conformément aux dispositions du décret n° 87.965 du 30 novembre 1987.

Celui-ci prévoit en effet que les équipages des véhicules sanitaires de type ambulance, doivent être constitués de deux personnes, dont l'une titulaire du Certificat de Capacité d'Ambulancier (CCA), ce qui n'est pas le cas des sapeurs-pompiers puisque cette contrainte ne s'applique pas à la conduite de leurs véhicules de secours.

Le CHU a fait appel du Jugement du Tribunal Administratif devant le Conseil d'État, qui ne s'est pas encore prononcé et a rejeté la demande de sursis à exécution présentée par le CHU.

Au terme d'une réunion qui s'est tenue le 29 juin dernier, à laquelle participaient des représentants de la Ville, du Corps des Sapeurs-Pompiers, de la DDASS et du CHU, il a été convenu que celui-ci se mettrait en conformité avec la réglementation à compter du 1<sup>er</sup> mars 1994, en confiant la conduite des ambulances à des agents hospitaliers titulaires du CCA, et recrutés à cet effet.

Les participants ont également souhaité que la conduite du véhicule léger d'intervention soit toujours assurée par les sapeurs-pompiers, sans que cela soit contraire à la réglementation.

En résumé, sur les deux postes de travail existants, l'un serait tenu par des agents hospitaliers titulaires du CCA, et l'autre par les sapeurs-pompiers, à condition que le partage des compétences soit bien respecté.

M. le Directeur Général du CHR a donc dénoncé la convention avec la Ville, à compter du 28 février 1994, afin de prendre en compte cette nouvelle organisation et a proposé de conclure une nouvelle convention ne prévoyant plus que la mise à disposition d'un agent, et le remboursement de 3,5 salaires.

Ce changement intervenant en même temps que la mise en place de la procédure du transfert de la gestion du Corps des Sapeurs-Pompiers de la Ville au District, et le personnel du Centre de Secours principal étant encore placé sous l'autorité du Maire de Besançon, il est demandé au Conseil Municipal, et jusqu'à ce que ce transfert soit devenu effectif, d'adopter cette nouvelle organisation et d'autoriser M. le Maire à signer la convention à intervenir.

Il est indiqué que le District qui sera à terme le bénéficiaire financier de cette convention, après en avoir délibéré lors de la séance du Conseil Districale du 22 janvier 1994, a adopté ces nouvelles dispositions.

\* \* \*

**Par lettre du 10 février 1994, M. le Directeur du CHR nous informe que pour des raisons techniques, la mise en place de la nouvelle organisation ne pourra être effective le 1<sup>er</sup> mars comme il en avait été convenu initialement, mais seulement le 1<sup>er</sup> avril 1994.**

**En conséquence, et pour permettre d'assurer la continuité de ce service d'urgence, il est proposé au Conseil Municipal de proroger les dispositions en vigueur actuellement jusqu'au 31 mars 1994 (et non 28 février 1994 comme indiqué ci-dessus), la nouvelle convention ne prenant effet que le 1<sup>er</sup> avril 1994.**

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte ces propositions et autorise M. le Maire à signer les actes à intervenir.